



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois Bureau de la forêt et des territoires Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Jean-Michel GILBERT Tél (Fax / Mail) : 01.49.55.60.74 (01.48.55.81.43 / jean-michel.gilbert@agriculture.gouv.fr	CIRCULAIRE DGFAR/SDFB/C2007-5040 Date: 02 juillet 2007
---	--

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application :
immédiate

M. le préfet de la zone de défense sud
MM. les préfets des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes

📎 Nombre d'annexes : 1

MM. les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse

Objet : Prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM).

Bases juridiques :

Règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ; plan de développement rural hexagonal ; plan de développement rural Corse.

Code forestier (notamment le titre 2 du livre III), Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code général des collectivités territoriales, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Relevé de décisions du CIAT restreint du 11 décembre 1986, arrêté du Premier ministre du 28 octobre 1987 relatif au conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne.

Décret n° 92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne, décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone, décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000; décret n° 2007-951 du 15 mai 2007.

Arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Résumé : La présente circulaire définit les conditions de la coordination de la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et plus particulièrement celles de la mise en œuvre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne, crédits du ministère chargé de l'agriculture programmés par le préfet de la zone de défense Sud.

Texte abrogé : La présente instruction abroge l'instruction F 2.A du 22 janvier 1987 du ministre de l'agriculture aux préfets relative au conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Mots-clés : Incendies de forêt, prévention, coordination, zone méditerranéenne, financement.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
M. le préfet de la zone de défense sud MM. les préfets des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes MM. les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse	M. le sous-préfet délégué à la sécurité et à la défense Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne Etat-major de la zone de défense sud Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs régionaux de l'environnement, directeurs régionaux de l'équipement des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, directeurs départementaux de l'équipement des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse Office national des forêts C.N.P.P.F Fédération nationale des communes forestières de France F.P.F. I.N.R.A. Cemagref I.D.F. E.N.G.R.E.F. C.G.A.A.E.R., C.G.P.C., I.G.A., I.G.E. Météo France Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Ministère de la justice

TABLE DES MATIERES

1. Le nécessaire renforcement de la coordination de la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne

- 1.1- La politique de prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne
- 1.2- Le cadre juridique
- 1.3- Les enjeux de la protection de la forêt méditerranéenne
- 1.4- Les enseignements des incendies de forêt de 2003
- 1.5- La réorientation des interventions du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

2. Le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

- 2.1- L'origine des fonds
- 2.2- Les bénéficiaires
- 2.3- Les exclusions
- 2.4- Le rôle du préfet de zone
- 2.5- Les outils de la politique de prévention

3. Les priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

- 3.1- La prévision et la connaissance de l'aléa et des enjeux
 - 3.1.1- La prévision du danger météorologique d'incendie
 - 3.1.2- La maîtrise de l'utilisation des statistiques « feux de forêt »
 - 3.1.3- La cartographie de l'aléa et du risque
- 3.2- La stratégie, la coordination et l'harmonisation
 - 3.2.1- L'étude des plans de massifs forestiers
 - 3.2.2- Les outils de gestion : les systèmes d'information géographique
 - 3.2.3- L'animation : une démarche qualité
 - 3.2.4- La normalisation
- 3.3- La surveillance
 - 3.3.1- L'audit des dispositifs départementaux
 - 3.3.2- La surveillance terrestre
 - 3.3.3- La surveillance aérienne
- 3.4- Les équipements de défense des forêts contre les incendies
 - 3.4.1- La sécurité foncière et juridique
 - 3.4.2- Les travaux de création et de mise aux normes
 - 3.4.3- L'entretien
 - 3.4.4- Les matériels et véhicules dédiés aux travaux de prévention et à la surveillance
- 3.5- Le traitement des causes
 - 3.5.1- La recherche des causes d'incendie
 - 3.5.2- La réduction du nombre de mises à feu
- 3.6- La prévention des dommages
 - 3.6.1- Le retour d'expérience pour les sinistres forestiers
 - 3.6.2- Les interfaces forêt/agriculture
 - 3.6.3- La sylviculture préventive
 - 3.6.4- Le débroussaillage réglementaire
 - 3.6.5- Les interfaces forêt/urbanisation
 - 3.6.6- Les dispositions constructives
- 3.7- L'information et la formation
 - 3.7.1- L'information
 - 3.7.2- La formation
- 3.8- La recherche et l'expérimentation
 - 3.8.1- La recherche
 - 3.8.2- L'expérimentation

4. Annexe : Nomenclature des actions éligibles au Conservatoire de la forêt méditerranéenne

1 LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT EN ZONE MEDITERRANEENNE

1.1 LA POLITIQUE DE PREVENTION DES INCENDIES DE FORET EN ZONE MEDITERRANEENNE

Trois ministères sont principalement concernés par la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et participent au financement des actions fondées sur une stratégie d'intervention rapide sur les feux naissants, de réduction du nombre de départs de feu et d'aménagement du territoire.

Le ministère chargé de l'agriculture est chargé de la protection des forêts contre les incendies. Il finance les actions qui relèvent du code forestier et qui visent à prévoir le risque et informer le public et les professionnels, surveiller et équiper les massifs forestiers, aménager et développer l'espace rural. Ces actions sont financées au travers du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM), mais aussi au travers des contrats de projet Etat/région et des dispositifs de surveillance mis en œuvre par l'Office national des forêts et les forestiers-sapeurs des Conseils généraux.

Le ministère chargé de l'environnement et de l'équipement met en œuvre la réglementation du code de l'environnement relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) et à l'information sur les risques. Il finance l'élaboration des PPRIF prescrits par les préfets. Il intervient également, sur la base du code de l'urbanisme, par le « porter à connaissance » du risque aux collectivités territoriales, ainsi qu'au travers des règles d'urbanisme et des dispositions constructives.

Le ministère chargé de l'intérieur est chargé de conduire la politique de lutte contre les incendies, mais il intervient aussi en amont, dans la prévision du risque, la surveillance aérienne et au travers des actions de prévention mises en œuvre par les services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet de la zone de défense Sud est chargé de coordonner la politique de prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne, en lien avec la politique de lutte. A ce titre, il programme le CFM et harmonise les dispositions réglementaires et techniques applicables sur l'ensemble des 15 départements méditerranéens (départements des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'Ardèche et la Drôme en région Rhône-Alpes).

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique de l'action publique dans le domaine de la prévention des risques d'incendie de forêt a profondément évolué au cours des deux dernières décennies. La prévention repose maintenant sur les dispositions combinées du code forestier, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales et des textes se rapportant à la sécurité civile. La politique de gestion de ce risque, de la prévention à la lutte, s'inscrit désormais dans un cadre interministériel.

La protection des forêts contre les incendies exige par ailleurs une stratégie et une planification qui trouvent un cadre dans les dispositions des articles L. 321-6 et R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier relatives aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), commentées dans la circulaire interministérielle du 26 mars 2004 (DGFAR/SDFB/C2004-5007).

1.3 LES ENJEUX DE LA PROTECTION DE LA FORET MEDITERRANEENNE

La forêt joue un rôle en matière de prévention de certains risques naturels, d'équilibre biologique, de bien-être de la population (cf. art. L. 311-3 et 4 du code forestier).

Le changement climatique global observé conduit à anticiper sur la probable répétition de sécheresses aggravant le risque d'incendie.

Devant la certitude d'avoir à connaître des années très difficiles en matière de risque d'incendie de forêt, il est impératif de consolider les acquis de la lutte contre les feux naissants, et de développer des actions coordonnées destinées à réduire le nombre d'éclosions et à limiter les impacts des feux.

L'exigence d'une politique de protection renforcée et coordonnée de la forêt méditerranéenne tient autant à l'importance des enjeux de sécurité civile, qui mobilisent les moyens de lutte en situation de crise, qu'à l'importance d'un phénomène qui constitue une menace permanente pour la forêt.

1.4 LES ENSEIGNEMENTS DES INCENDIES DE FORETS DE 2003

L'année 2003 a été la plus désastreuse que la zone méditerranéenne ait connue depuis trente ans.

Elle ne remet pourtant pas en cause la pertinence de la politique de maîtrise des feux naissants développée depuis 1987. Cette politique a fait ses preuves en année climatique normale mais montre cependant des limites en année climatique exceptionnelle et doit être renforcée.

Au cours de la période 1980 - 2000, le processus d'aggravation du risque d'incendie de forêt (déprise agricole et pastorale, extension des espaces combustibles, développement des activités humaines en sites vulnérables ou devenus vulnérables) s'est poursuivi, de manière cependant très inégale selon les secteurs.

L'aggravation du risque, liée à l'évolution de l'occupation du territoire, explique qu'en année exceptionnelle, des secteurs jusqu'alors peu touchés aient enregistré des sinistres de grande ampleur, et que dans des départements connus comme étant à très haut risque, un nombre de feux limité ait pu provoquer des dégâts plus importants que ceux enregistrés au cours des étés secs de 1985, 1986, 1989 et 1990.

1.5 LA REORIENTATION DES INTERVENTIONS DU CONSERVATOIRE DE LA FORET MEDITERRANEENNE

L'instruction du 22 janvier 1987 du ministre chargé de l'agriculture, fondatrice du CFM, assignait à ce dernier des objectifs s'inscrivant sur :

- le court terme : prévoir le risque et préparer le terrain pour faciliter l'intervention des secours ;
- le moyen terme : réduire les causes de départs d'incendies ;
- le long terme : faire évoluer l'occupation du sol et la structure du couvert végétal, vers des formes qui offrent une meilleure résistance aux incendies.

Depuis 1987, la plus grande partie des moyens du CFM a été utilisée pour atteindre les objectifs de court terme.

L'audit de la Cour des comptes de 2000, ainsi que les divers rapports qui ont fait suite aux incendies de 2003, notamment l'avis délibéré du 28 juin 2004 rédigé conjointement par le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, l'Inspection générale de l'administration, le Conseil général des ponts et chaussées et l'Inspection générale de l'environnement, sur la protection contre les incendies de forêts dans le sud de la France, recommandent un certain nombre d'évolutions de la politique mise en œuvre au travers du CFM.

Ces évolutions sont prises en compte dans les principes de gestion et les priorités d'action qui sont définis par la présente circulaire.

2 LE CONSERVATOIRE DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE

2.1 L'ORIGINE DES FONDS

Le CFM est constitué des crédits du programme 149 « forêt » du ministère chargé de l'agriculture dont l'utilisation est finalisée par le préfet de la zone de défense sud (préfet de zone dans la suite), dans le cadre de sa mission d'harmonisation et de coordination des politiques de prévention et de lutte contre l'incendie dans les quinze départements méditerranéens.

2.2 LES BENEFICIAIRES

Le CFM est destiné à accompagner ceux qui engagent des actions de prévention d'intérêt général en matière de protection de la forêt contre l'incendie, au-delà des actions obligatoires qu'ils ont à mener. Il s'adresse donc prioritairement aux personnes morales de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics nationaux (ONF, ONCFS, INRA, Cemagref...) ou locaux (Entente, SDIS, ASA...), etc. et aux associations conduisant de telles actions.

Le CFM est destiné à susciter les initiatives coordonnées des maîtres d'ouvrage, en particulier celles des collectivités territoriales qui répondent à des politiques locales adaptées.

2.3 LES EXCLUSIONS

Le CFM est entièrement dédié aux actions programmées par le préfet de zone. En sont exclus les financements relatifs aux :

- actions nationales (les anciens « préciputs » sont supprimés) ;
- actions de lutte ;
- travaux de prévention rendus obligatoires par les textes législatifs ou réglementaires (débroussaillage...) ;
- travaux de reconstitution des terrains incendiés ;
- plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF).

En dehors du CFM, le ministère chargé de l'agriculture continue à financer des actions de prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne à l'intérieur ou hors des contrats de projet Etat/région et au titre des conventions en vigueur (convention nationale DFCI Etat/ONF et conventions départementales Etat/conseils généraux relatives aux forestiers-sapeurs).

2.4 LE RÔLE DU PRÉFET DE ZONE

La programmation annuelle du CFM permet au préfet de zone d'exercer sa mission d'orientation et de coordination de la politique de protection de la forêt contre l'incendie, en s'assurant que :

1°- les moyens utilisés pour la prévention, la prévision et la lutte, sont cohérents et ont tiré les enseignements des incendies passés. Cela se traduit par une planification locale reposant sur :

- la consolidation des dispositifs existants utilisables dans la stratégie de maîtrise des feux naissants,
- la résorption des facteurs récurrents de mise à feu (traitement des « poudrières » et des causes),
- la réduction de l'impact des feux dans le traitement des interfaces forêt/agriculture et forêt/urbanisation.

2°- les mesures à caractère réglementaire, destinées à assurer la protection des personnes et des biens, sont effectivement mises en œuvre pour éviter la dispersion des moyens de lutte.

3°- les pratiques et réglementations départementales sont harmonisées et coordonnées.

Le préfet de zone fixe, dans le cadre de la présente circulaire et dans le respect de la réglementation en vigueur, le taux des aides du CFM accordées en fonction des priorités d'action qu'il a retenues.

La programmation du CFM sera préparée, sous l'autorité du préfet de zone (DPFM), en concertation avec les préfets de régions (DRAF) et de départements (DDAF) concernés. Cette programmation associera également les collectivités territoriales, les établissements publics et les principaux acteurs de la prévention et de la lutte concernés.

Le préfet de zone communiquera au DGFAR et au DRAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au plus tard le 30 novembre de l'année n-1, le programme prévisionnel du CFM de l'année n comprenant, par région et par département, pour chaque action, son intitulé, le bénéficiaire, le montant du projet, le plan de financement et le degré de priorité. Le programme prévisionnel sera accompagné d'un rapport de présentation indiquant les enjeux et les priorités retenus.

En début d'année n, le programme définitif du CFM sera arrêté par le préfet de zone dès que la programmation du programme 149 aura été arrêtée par le DGFAR. Dès lors, le préfet de zone informera du programme définitif retenu le DGFAR et les préfet de régions (DRAF) et de département (DDAF) concernés.

Le préfet de zone adressera au DGFAR et au DRAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un bilan annuel synthétique sur l'emploi des crédits du CFM et sur la réalisation des actions financées.

2.5 LES OUTILS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

Les progrès réalisés en matière de connaissance des feux de forêt et de nouvelles technologies ont permis d'améliorer ou d'élaborer des outils statistiques et cartographiques d'analyse, de gestion et de planification des actions de prévention et de lutte. Une mutualisation est réalisée au niveau zonal : opération « Prométhée », maîtrise des systèmes d'information géographiques pour la cartographie du risque et des équipements, « cercles de qualité » et normalisation.

Le CFM contribuera (voir 3.1. et 3.2.) au développement et à l'harmonisation de ces outils d'aide à la décision et d'évaluation de la politique qui jouent un rôle de plus en plus important.

3 LES PRIORITÉS DU CONSERVATOIRE DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE

3.1 LA PREVISION ET LA CONNAISSANCE DE L'ALEA ET DES ENJEUX

3.1.1 La prévision du danger météorologique d'incendie

Le risque météorologique d'incendie est un élément essentiel dans l'organisation et l'adaptation des dispositifs estivaux de prévention et de lutte. Le maintien, la modernisation et si nécessaire l'extension du réseau de stations permettant cette prévision est donc prioritaire.

Cette action fera l'objet d'une convention zonale entre l'Etat (préfet de zone) et Météo France, précisant les modalités de contribution du CFM aux investissements, à la maintenance et au fonctionnement. Pour chaque station, la recherche d'un partenariat entre Météo France et un maître d'ouvrage local est la règle, et les modalités de ce partenariat sont réglées par voie de convention.

Le CFM participe aussi au financement de campagnes de mesures de la sécheresse des végétaux, tant que celles-ci sont nécessaires, dans l'attente de nouveaux outils d'aide à la décision.

L'utilisation des données météorologiques dans les travaux de modélisation de la propagation des feux, que ce soit pour les besoins de la lutte, ou ceux de la prévention (cartographie de l'aléa et du risque), est récente. Des progrès importants sont à attendre dans la précision des affichages du risque météorologique, dans l'analyse dynamique des vents et dans l'analyse en temps réel de l'aléa et du risque.

Le CFM participe au financement du développement et de l'exploitation des données issues des progrès de la connaissance du risque météorologique et des technologies satellitaires.

3.1.2 La maîtrise de l'utilisation des statistiques « feux de forêt » (Prométhée)

La base de données « feux de forêt » Prométhée est un des principaux outils d'analyse et de gestion qui permet de justifier des orientations et des priorités d'actions retenues par les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) et les plans de massifs.

Son fonctionnement, son maintien à niveau et son adaptation sont financés par le CFM.

3.1.3 La cartographie de l'aléa et du risque

La cartographie de l'aléa.

Le CFM a financé la réalisation d'atlas départementaux des zones exposées à la précision du 1/100 000, destinés à l'origine à préciser le champ d'application des PPRIF.

La qualification de l'aléa (induit/subi), sa quantification (fort, moyen, faible), sont des éléments centraux des "porter à connaissance" faits par les préfets aux collectivités territoriales, et de la réorientation des politiques locales.

Le CFM apporte sa contribution au développement et à l'harmonisation des méthodes d'élaboration de ces atlas, ainsi qu'à leur mise à jour.

La cartographie du risque d'incendies de forêts.

Là où la protection de la forêt contre l'incendie constitue l'enjeu principal, il existe encore peu de documents permettant d'identifier les points, linéaires, zones, constituant un facteur récurrent d'aggravation du risque. Par suite, il est extrêmement difficile de développer et d'assurer le suivi d'une politique de résorption cependant prioritaire (débroussaillage des linéaires, élimination des poudrières).

De la même manière, là où la protection des personnes et des biens constitue l'enjeu principal, il existe encore peu de documents permettant d'identifier les zones où les activités humaines sont le plus gravement exposées et justifient un traitement d'interface et un contrôle de sa mise en oeuvre.

Le CFM contribue à la réalisation et à la mise à jour des inventaires et des cartographies correspondants, dont la validation comme les modalités d'exploitation sont de la compétence des préfets.

Les études d'aléa et les procédures liées à la réalisation des PPRIF relèvent d'un financement par le ministère chargé de l'environnement (cf. note de service DPPR/DERF du 9 juillet 1999).

L'harmonisation des données cartographiques et des fichiers numérisés produits dans les départements est de la compétence du préfet de zone.

3.2 LA STRATEGIE, LA COORDINATION ET L'HARMONISATION

3.2.1 L'étude des plans de massifs forestiers

Le CFM apporte son aide aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, pour la déclinaison du PPFCI par bassin de risque (massif).

L'étude de ces plans de massifs suit un cahier des charges type arrêté par le préfet de zone, permettant à partir d'une cartographie de l'aléa et des enjeux et après concertation étroite des acteurs locaux de la prévention et de la lutte de justifier objectivement les orientations et priorités en intégrant les stratégies de lutte, la résorption des facteurs de risque récurrents et la protection des personnes et des biens, sans se limiter à une simple reconduction des documents préexistants.

3.2.2 Les outils de gestion : Les systèmes d'information géographique

Dans tous les départements méditerranéens, la cartographie numérisée du patrimoine constitué par les équipements de DFCI est à ce jour maîtrisée. Le préfet de zone en assure l'harmonisation et la coordination. L'objectif actuel est de disposer de bases de données DFCI locales numérisées et géoréférencées, homogènes.

Ces bases de données géoréférencées sont partagées entre les acteurs de la prévention et de la lutte. Elles seront utilisées pour harmoniser et valoriser les données qualitatives et quantitatives relatives au degré d'aléa et de risque.

Le CFM ne finance plus l'acquisition des matériels informatiques dont le renouvellement entre dans le cadre de l'équipement général des services, ni les couches de données dont l'usage n'est pas spécifique à la gestion du risque d'incendie (données de l'IGN, du cadastre, de l'IFN, y compris images prises par satellite...) dont l'acquisition relève d'autres financements, à négocier dans le cadre des comités régionaux ou départementaux d'information géographique (CRIG ou CDIG).

Le CFM concentre ses moyens sur la maintenance des systèmes d'information géographique (SIG) DFCI, définie comme le développement, l'harmonisation et l'exploitation des données intéressant la prévention et qui doivent être corrélées avec les données intéressant la lutte.

Le concours financier du CFM est subordonné à la signature entre le préfet de département et les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics associés, d'une convention précisant les modalités de gestion des données produites, et à la mise à disposition du préfet de zone par les préfets de départements des bases de données DFCI départementales correspondant au tronc commun zonal.

Les actions zonales prioritaires dans ce domaine sont définies par périodes triennales. Le tronc commun zonal est susceptible d'évoluer vers des formes plus élaborées comprenant notamment l'intégration des couches de données relatives à la qualification de l'aléa et du risque. Les modalités de gestion des données du tronc commun zonal sont précisées par le préfet de zone en concertation avec les préfets de département.

3.2.3 l'animation : une « démarche qualité »

Depuis la création du CFM, l'animation de cercles de qualité, ou réseaux, regroupant les acteurs compétents sur un même thème a très largement contribué :

- à la diffusion des savoirs et savoir-faire,
- à la mise en place de formations,
- à la mise au point de guides techniques et méthodologiques,
- à l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

C'est le début d'une intégration progressive de l'innovation dans la politique de prévention.

Le fonctionnement en réseau ne constitue pas une fin en soi, et ne doit être développé que sur des thèmes qui le méritent (recherche des causes, retour d'expérience, maîtrise des nouvelles technologies et des nouvelles techniques, élaboration des plans de massifs et des PPRIF). Il doit s'ouvrir aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

3.2.4 La normalisation

La mise au point de normes zonales répond à l'exigence d'harmonisation et de coordination des politiques départementales. Déjà éprouvé dans plusieurs domaines (guide de normalisation et de représentation graphique des équipements de DFCI ; guide de l'enquêteur, guide de conception des coupures de combustible), ce travail doit être poursuivi sur plusieurs dossiers : débroussaillage réglementaire, cartographie de l'aléa et du risque, élaboration des plans de massifs.

3.3 LA SURVEILLANCE

3.3.1 L'audit des dispositifs départementaux

Les ordres d'opérations « feux de forêt » arrêtés par les préfets de départements pour la période estivale décrivent les dispositifs de surveillance, d'alerte et de première intervention mis en œuvre, ainsi que la mobilisation des moyens en fonction du danger météorologique d'incendie.

Il existe autant de dispositifs que de départements, et aucune évaluation de leur efficacité et de leur coût n'a jamais été effectuée. Face à l'augmentation et à la diversification des demandes de financement exprimées (patrouilles terrestres, à moto, équestres, lacustres, pré-positionnement des moyens pompiers, guet aérien départemental non armé et armé), il devient nécessaire de procéder à une expertise complète.

Dans le délai de trois ans, le CFM financera les études d'évaluation des dispositifs de surveillance, suivant un cadre élaboré par le préfet de zone en liaison avec les ministères chargés de l'intérieur et de l'agriculture.

3.3.2 La surveillance terrestre

En période de risque, l'activation d'un réseau de surveillance terrestre fiable contribue à l'information du public, à la dissuasion, au respect de la réglementation, à la détection précoce des départs de feux et à leur extinction. Son efficacité nécessite une évaluation régulière.

Le CFM n'intervient pas dans le financement du pré-positionnement des moyens de lutte armés par les SDIS et limite son concours au financement de patrouilles de surveillance (guet terrestre armé inclu), intégrées dans les ordres d'opérations. Le recentrage du dispositif sur les massifs les plus exposés est l'un des objectifs recherchés.

Hors périodes de risque, le CFM finance, au-delà du champ de compétence normal des agents assermentés, des actions de police permettant d'accompagner les autorités responsables dans le contrôle de l'application de la réglementation : débroussaillage réglementaire, circulation, résorption des « poudrières »...

Compte tenu de l'hétérogénéité des dispositifs (financement, personnels), les préfets de département se rapprocheront du préfet de zone pour préciser, par périodes triennales, le concours financier que le CFM est susceptible de leur apporter.

3.3.3 La surveillance aérienne

Le financement du guet aérien armé (moyens nationaux) relève du ministère chargé de l'intérieur.

Le CFM n'intervient pas dans le financement d'aéronefs destinés à la lutte. Il limite son concours au financement d'un complément de surveillance aérienne non armée les jours de risque très sévère et exceptionnel, notamment dans les départements de montagne.

3.4 LES EQUIPEMENTS DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

3.4.1 La sécurité foncière et juridique

Les infrastructures de DFCI (pistes, points d'eau, tours de guet...) susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat doivent disposer d'un statut foncier et juridique solide, permettant d'assurer leur pérennité ; suivant le cas :

- pleine propriété des emprises ;
- application des dispositions de l'article L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

3.4.2 Les travaux de création et de mise aux normes

Les ouvrages de DFCI susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat doivent :

- répondre aux normes techniques retenues par le préfet de zone,
- être identifiés dans le cadre du PPFCI, ou des plans de massifs.

Le préfet de zone fixe les modalités de choix des ouvrages à créer ou à entretenir, et élabore un schéma directeur zonal des ouvrages stratégiques de DFCI.

La participation du CFM à ces travaux tient compte des crédits des contrats de plan mis à disposition des préfets dans le même objectif.

3.4.3 L'entretien

Le financement de l'entretien incombe aux maîtres d'ouvrage. Le CFM n'intervient pas, sauf en cas de destruction d'ouvrages résultant d'intempéries exceptionnelles.

3.4.4 Les matériels et véhicules dédiés aux travaux de prévention et à la surveillance

Le CFM participe à leur financement, notamment dans le cadre des conventions en vigueur (convention Etat/ONF DFCI, conventions forestiers-sapeurs...). Le préfet de zone fixe les caractéristiques des matériels éligibles.

3.5 LE TRAITEMENT DES CAUSES

3.5.1 La recherche des causes d'incendie

Les causes de mise à feu ne sont identifiées de façon certaine que dans 18 % des cas. La connaissance des causes permet de lutter plus efficacement et d'orienter la prévention.

Les préfets mettront en place, en liaison avec les parquets, une cellule pluridisciplinaire pour la recherche des causes et la détermination du mode opératoire, constituée d'un gendarme ou d'un policier, d'un forestier et d'un sapeur-pompier, désignés par leur hiérarchie.

Cette cellule a vocation à intervenir sur tout sinistre forestier. Son travail pouvant constituer la phase préliminaire d'une enquête judiciaire, il sera rappelé à ses membres que leur mission cesse dès que la cause de l'incendie est déterminée et que l'exploitation des informations fournies est de la stricte compétence des parquets et des préfets.

Le CFM finance le fonctionnement de telles cellules et la formation de leurs membres. Le préfet de zone assure en liaison avec les parquets généraux l'harmonisation et la coordination, ainsi que l'animation et les échanges entre cellules.

3.5.2 La réduction du nombre de mises à feu

La connaissance des causes permet :

- d'une part, de mettre en œuvre et de développer des actions de prévention ciblées, visant à réduire l'occurrence des mises à feu dans les zones les plus vulnérables. L'identification des facteurs récurrents de mise à feu doit en particulier conduire dans les plus brefs délais à la suppression des « poudrières » ponctuelles (dépôts d'ordures, distilleries de plantes à parfum, etc.), à l'identification des tronçons d'infrastructures linéaires à sécuriser en priorité : débroussaillage réglementaire, solutions alternatives..., à l'identification d'activités ou de professions à risque (traitement des feux d'hiver et des feux pastoraux tout particulièrement) et à l'identification de conflits locaux appelant un traitement spécifique.
- d'autre part, d'adapter les mesures de prévention à caractère réglementaire (débroussaillage, emploi du feu, circulation dans les massifs forestiers, traitement des parterres de coupes...).

Le CFM contribue à l'élaboration des bases de données correspondantes (inventaire, cartographie) et le cas échéant aux actions de résorption entreprises, à l'exclusion des travaux rendus obligatoires par la réglementation. Le préfet de zone précise en outre les modalités de mise en œuvre et d'harmonisation des politiques départementales de débroussaillage le long des infrastructures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques).

3.6 LA PREVENTION DES DOMMAGES

3.6.1 Le retour d'expérience pour les sinistres forestiers

Le retour d'expérience pratiqué par des équipes pluridisciplinaires est riche d'enseignements et permet l'évaluation et l'adaptation des politiques de prévention et de lutte.

Les préfets activent dans ce but la cellule pluridisciplinaire évoquée au § 3.5.1 sur tout sinistre forestier dont l'expertise est supposée porteuse d'enseignements.

3.6.2 Les interfaces forêt/agriculture

La création en forêt des coupures destinées à cloisonner les massifs forestiers et à servir de zones d'appui à la lutte est éligible au CFM, à la condition que ces ouvrages soient prévus par les plans de massifs et que l'entretien en soit assuré de façon pérenne par le maître d'ouvrage, ou des tiers liés contractuellement à lui (exploitants...).

3.6.3 La sylviculture préventive

La sylviculture dispose de financements propres (contrats de plan, PDR). Le CFM ne peut cependant se désintéresser de l'état d'entretien de plus en plus défaillant de la forêt méditerranéenne qui constitue un facteur considérable d'aggravation des risques.

Trop peu d'actions ont été entreprises au cours de ces dernières années pour faire évoluer les peuplements forestiers vers des formes plus résistantes au passage du feu. Le CFM apporte son concours aux actions de recherche, d'expérimentation et de démonstration ayant un impact avéré sur le comportement du feu (exemple : utilisation du brûlage dirigé dans l'entretien des ouvrages de DFCI et la gestion des peuplements forestiers).

3.6.4 Le débroussaillage réglementaire

Le CFM ne finance pas les travaux de prévention rendus obligatoires par les textes législatifs et réglementaires (débroussaillage...). Il apporte toutefois son expertise ou son concours aux préfets dans l'élaboration du porter à connaissance aux communes, dans l'exercice effectif des missions de police et dans la réalisation de placettes de démonstration en phase de démarrage.

Le préfet de zone assure l'animation, la coordination et l'harmonisation des politiques locales : réunions périodiques de restitution et de préparation des campagnes de débroussaillage ; réalisation d'un vade-mecum à l'attention des maires.

Il assure l'expertise des dispositifs de soutien de l'action des maires mis en place par les Départements et les Régions au titre de l'article L. 322-4 (dernier alinéa) du code forestier.

3.6.5 Les interfaces forêt/urbanisation

Le contrôle de l'urbanisation des sites le plus gravement exposés relève des dispositions du code de l'urbanisme (porter à connaissance, schémas de cohérence territoriale - SCOT, plans locaux d'urbanisme - PLU) et du code de l'environnement (PPRIF). Ces actions ne sont pas éligibles au CFM.

La création d'équipements à l'interface forêt/urbanisation, destinés à réduire la puissance du front de flammes et à faciliter l'action des secours, n'est pas éligible au CFM.

3.6.6 Les dispositions constructives

La définition, l'harmonisation et la mise en œuvre des dispositions constructives applicables dans les zones exposées au risque d'incendie ne sont pas éligibles au CFM.

3.7 L'INFORMATION ET LA FORMATION

3.7.1 L'information

L'évolution des responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités territoriales, du public, comme l'évolution des vecteurs d'information (foisonnement de sites Internet traitant de la prévention des incendies), appellent à repenser les stratégies de communication de l'Etat.

Il est nécessaire de rendre la politique de prévention de l'Etat plus apparente, via les sites Internet des préfectures de la zone Sud, où devra se généraliser la mise à disposition des arrêtés préfectoraux et des documents d'interprétation cautionnés par l'Etat (référentiels, guides techniques, statistiques officielles, cartographie de l'aléa et du risque, etc.).

L'information ciblée de professions ou populations « à risque », au moyen de documents destinés à accompagner des actions à caractère réglementaire, qui engagent la responsabilité des autorités compétentes, est prioritaire et éligible au CFM.

Pour l'information globale du public, les préfets utilisent les moyens à leur disposition (sites Internet des préfectures ou des services, médias, dispositifs de surveillance...) pour diffuser à moindre coût des messages de sensibilisation. Ils associent les collectivités territoriales, et notamment les communes qui disposent de moyens de diffusion de proximité efficaces. Ils cherchent également à associer les autres acteurs de la vie publique (établissements publics, compagnies d'autoroutes, gestionnaires d'habitat de loisirs, organisations professionnelles, compagnies d'assurances, etc.). Pour ce type d'information, l'édition de documents papier (plaquettes, affichettes, etc.) est mutualisée au niveau zonal.

3.7.2 La formation

Le CFM contribue prioritairement, comme il l'a fait jusqu'à présent, au développement de formations dispensées à partir du pôle de Valabre, ouvertes à la fois aux acteurs de la lutte et de la prévention : formations générales (Brevet prévention des incendies et des espaces naturels - BPIFEN), technologiques (SIG / Prométhée / GPS) ou techniques (brûlage dirigé).

Trop d'agents publics (agents de l'Etat et de ses établissements publics, agents et élus des collectivités territoriales, agents des organismes socioprofessionnels) ne disposent pas lors de leur prise de fonctions en zone méditerranéenne, des connaissances de base leur permettant d'être opérationnels en matière de forêt et de prévention des incendies de forêts. Le financement des mises à niveau qui s'imposent relève du budget de formation des services qui les emploient. Les préfets apporteront toutefois le concours de leurs services aux organismes qui développeront des cycles de formation axés sur la prévention des incendies.

3.8 LA RECHERCHE ET L'EXPERIMENTATION

3.8.1 La recherche

Les travaux de recherche fondamentale relèvent de plus en plus souvent de programmes cofinancés par les Etats et l'Union Européenne. Leur financement par l'Etat est de compétence nationale.

Le CFM intervient pour la diffusion des travaux de recherche fondamentale, pour la recherche appliquée et pour la création d'outils dont la mise au point est attendue par les acteurs de la prévention (la modélisation des feux – la mise en compatibilité des modèles de propagation et des modèles d'analyse indiciaire qui pose problème – l'analyse de la sécheresse des végétaux à partir d'observations par satellite...).

Pour augmenter la synergie des travaux de recherche, les échanges méthodologiques entre les équipes de la Zone Sud et de la Zone Sud-Ouest seront encouragés.

3.8.2 L'expérimentation

Les concours du CFM sont réservés au financement d'opérations innovantes, dans le respect des principes définis au 2.3.

Il me sera fait part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES ACTIONS ÉLIGIBLES AU CFM

Code	Type d'actions
	Actions d'information et de connaissance
101	Recherche et analyse des causes
102	Statistiques sur les feux (Prométhée, études...)
103	Retour d'expérience
104	Prévision du risque (météo y compris infrastructures, suivi de végétation...)
105	Contribution à l'information préventive (DDRM, dossiers communaux)
106	Information du public
107	Information des propriétaires et des maires
199	Autres
	Actions de prévention
201	Application de la réglementation sur l'emploi du feu
202	Application de la réglementation sur le débroussaillage
203	Application de la réglementation sur la circulation et l'accès aux massifs
204	Cartographie et études du risque (hors élaboration des PPRIF)
205	Surveillance terrestre y compris infrastructures de guet et de transmission
206	Surveillance aérienne
207	Création, mise aux normes et régularisation foncière des pistes, points d'eau...
208	Résorption de points noirs ou poudrières
209	Actions concertées d'aménagement du territoire (coupures...)
210	Acquisition de véhicules et matériels de travaux (FORSAP, OFRAN, APFM)
211	Acquisition de véhicules de surveillance (FORSAP, OFRAN, APFM)
212	Construction ou équipement de locaux (APFM)
213	Acquisition de véhicules (DDSI)
214	Acquisition de véhicules (DDAF)
299	Autres
	Actions de coordination et de suivi
301	Organisation des services (pôles de compétences, commissions...)
302	Planification des actions par massif
303	Gestion de bases de données partagées, notamment géographiques, y compris collecte des données
304	Suivi ou révision du PPFCI, tableau de bord
305	Edition d'atlas
306	Réseaux
399	Autres
	Actions « transversales »
401	Recherche et expérimentation
402	Formation
499	Autres

Sigles :

APFM : Auxiliaire de protection de la forêt méditerranéenne
ASA : Association syndicale autorisée
CDIG : Comité départemental d'information géographique
CFM : Conservatoire de la forêt méditerranéenne
CRIG : Comité régional d'information géographique
DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDRM : Dossier départemental des risques majeurs
DD SIS : Direction départementale du service d'incendie et de secours
FORSAP : Forestier-sapeur
GPS : Global positioning system
IFN : Inventaire forestier national
IGN : Institut géographique national
INRA : Institut national de la recherche agronomique
OFRAN : Ouvrier forestier rapatrié d'Afrique du Nord
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF : Office national des forêts
PDR : Plan de développement rural
PPFCI : Plan de protection des forêts contre les incendies
PPRIF : Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
SIG : Système d'information géographique